

ANNEXE 2

Modèle de formulaire pour la déclaration en vue d'une publication sur le site internet de chaque commune

Déclaration faite en exécution de l'article 7, § 2, de l'ordonnance conjointe du 14 décembre 2017 à la Région de Bruxelles-Capitale et à la Commission communautaire commune sur la transparence des rémunérations et avantages des mandataires publics bruxellois.

Arrêté d'exécution du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 octobre 2018 portant exécution de l'article 7 de l'ordonnance conjointe à la Région de Bruxelles-Capitale et à la Commission communautaire commune du 14 décembre 2017 sur la transparence des rémunérations et avantages des mandataires publics bruxellois.

Nom : HENRY

Prénom : Audrey

Numéro national :

Adresse : 1030 BRUXELLES

1. Liste des mandats, fonctions et fonctions dérivées visées aux articles 2 et 3 (énumération) ¹

¹ y compris pour ceux pour lesquels un congé politique a été obtenu

MANDATS 2024

Conseillère Communale – Commune de Schaerbeek

Conseillère de Police – Commune de Schaerbeek

FONCTIONS 2024 (¹y compris pour ceux pour lesquels un congé politique a été obtenu)

Par fonction, on entend l'occupation d'un emploi, l'exercice d'une mission ou la fourniture de prestations de travail, sous la forme d'un contrat de travail salarié ou assimilé, d'un arrêté, d'une convention ou d'un contrat de service, au sein d'une structure ou d'un organisme soumis à la législation sur les marchés publics.

FONCTIONS DÉRIVÉES 2024

On entend par « fonction dérivée » toute fonction exercée de droit par un mandataire public visé à l'article 2 en raison de son mandat électif ou exécutif, d'un mandat pour lequel il a été désigné au sein d'une instance internationale, d'un organisme public fédéral, communautaire, régional, bicommunautaire ou local, d'une fondation ou de tout autre organisme privé, public ou mixte dont un ou plusieurs administrateurs sont nommés par le Gouvernement et/ou le Collège réuni, ou encore d'un mandat ou d'une fonction au sein de toute autre structure soumise à la législation sur les marchés publics.

2. Rémunérations et avantages de toute nature² qui découlent des mandats visés aux tirets 1^{er} à 5³ et 7 de l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, des fonctions dérivées de ces mandats visées au 6^{ème} tiret de l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2⁴, accompagnées des fiches fiscales

RÉMUNÉRATIONS 2024	MONTANTS 2024
³Il s'agit du montant brut en euros de toutes les rémunérations, indemnités, en ce compris les indemnités pour fonctions spéciales, traitements ou jetons de présence et avantages de toute nature découlant de l'exercice : 1. d'un mandat électif européen, fédéral, communautaire, régional et bicommunautaire ou communal ; 2. d'un mandat exécutif ; 3. d'un mandat au sein d'une instance internationale ; 4. d'un mandat au sein d'un organisme public fédéral, communautaire, régional, bicommunautaire ou local ; 5. d'un mandat ou d'une fonction au sein de toute autre structure publique ou privée, soumise à la législation sur les marchés publics ; 6. d'un mandat dans toute structure, publique comme privée, exercé sur désignation du Gouvernement et/ou du Collège réuni pour les y représenter. 7. D'une fonction dérivée des mandats et fonctions précitées, électives ou non	Montant brut en euros pour 2023 selon fiches fiscales
Conseillère Communale	240
Conseillère de Police	
AVANTAGES DE TOUTE NATURE	MONTANTS
² On entend par « avantages de toute nature », les avantages imposables en vertu du Code des impôts sur les revenus, soit les avantages imposables perçus du chef ou au titre de l'activité professionnelle.	Montant brut en euros pour 2023 selon fiches fiscales

3. Liste des autres activités exercées à titre privé, en ce compris celles exercées en société (énumération)

AUTRES ACTIVITÉS EXERCÉES À TITRE PRIVÉ 2024
Fonctionnaire détachée SPF Intérieur
Membre de cellule stratégique – cabinet d'un ministre fédéral
Membre de la Commission des jeux de hasard
Co-auteur de la version francophone du Codex Sécurité privée

4. Rémunérations perçues pour l'exercice d'une fonction visée au 5^{ème} tiret de l'article 3, § 1^{er} ⁵, et les rémunérations ⁶ perçues pour l'exercice d'une activité reprise sous le littéra b) ⁷ pour la période correspondant à l'exercice fiscal qui précède la déclaration ⁸

Seules les catégories de revenus suivantes, exprimées en euros bruts, sous déduction des frais professionnels fiscalement admis :

- pas de rémunérations ;
- de 1 à 499 euros bruts par mois ;
- de 500 à 1000 euros bruts par mois ;
- de 1001 à 5000 euros bruts par mois ;
- de 5001 à 10000 euros bruts par mois ;
- plus de 10000 euros bruts par mois, montant arrondi à la dizaine de milliers d'euros la plus proche.

RÉMUNÉRATIONS EXERCICE FONCTIONS 5 ^{ème} tiret	MONTANTS
⁵ Il s'agit d'une fonction au sein de toute structure, publique ou privée, soumise à la législation sur les marchés publics	Voir catégories de revenus (supra)
Fonctionnaire détachée SPF Intérieur	5001 à 10000
Membre de cellule stratégique	1001 à 5000
Membre de la Commission des jeux de hasard	1 à 499
RÉMUNÉRATIONS EXERCICE ACTIVITÉS littéra b)	MONTANTS
⁷ autres activités exercées à titre privé, en ce compris celles exercées en société. ⁶ Tout revenu qui n'est pas perçu sur une base régulière est calculé sur une base annuelle, divisé par 12 et placé dans l'une des catégories de revenus.	Voir catégories de revenus (supra)
Co-auteur de la version francophone du Codex Sécurité privée	1 à 499

Fait à Schwarbach le 29/09/2025

Nombre d'annexes : 5

Signature

A handwritten signature in dark ink, featuring a stylized, cursive script. The signature is written over a horizontal line and includes a vertical stroke that extends upwards and slightly to the left, possibly indicating a specific role or department.

12. Rémunérations obtenues par des arbitres de compétitions sportives pour leurs prestations arbitrales, ou par des formateurs, des entraîneurs et des accompagnateurs pour leur activité au profit de sportifs		
a) Rémunérations :	277	
b) Pécule de vacances anticipé :	278	
c) Arriérés :	279	
d) Indemnités de dédit :	280	
13. PC Privé: Montant de l'intervention de l'employeur :	240	
14. Intervention dans les frais de déplacement :		
a) Transport public en commun :		
b) Transport collectif organisé		
Convention individuelle tenue à disposition : pas d'application		
c) Autre moyen de transport :		
Total :	254	
15. Fonds d'Impulsion		
Prime du Fonds d'Impulsion pour la médecine générale obtenue par un médecin généraliste agréé pour s'installer dans une zone « prioritaire » :	267	
16. Retenues pour pensions complémentaires		
a) Cotisations et primes normales :	285	
b) Continuation individuelle d'un engagement de pension :	283	
Caisse ou société :		
c) Cotisations et primes de pension libre complémentaire pour les travailleurs salariés salariés :	387	
Caisse :		
17. Rémunérations pour heures supplémentaires dans l'horeca qui entrent en ligne de compte pour l'exonération :		
a) auprès d'employeurs qui n'utilisent pas le système de caisse enregistreuse		
1° Rémunération ordinaires :	335	
Nombre d'heures :	336	
2° Arriérés :	337	
Nombre d'heures :	338	
b) auprès d'employeurs qui utilisent le système de caisse enregistreuse		
1° Rémunération ordinaires :	395	
Nombre d'heures :	396	
2° Arriérés :	397	
Nombre d'heures :	398	
18. Heures supplémentaires qui donnent droit à un sursalaire (à partir du 01/07/2005)		
a) Nombre total d'heures supplémentaires effectivement prestées		
1) qui entrent en considération pour la limite jusqu' à 180 heures		
qui entrent en considération pour la limite jusqu' à 180 heures (Construction avec système d'enregistrement)		
Total (2.118+2.176) :	305	
qui entrent en considération pour la limite jusqu'à 360 heures :	317	
b) Base de calcul du sursalaire relatif aux heures supplémentaires donnant droit à une réduction de		
- 66,81% :	233	
Nombre d'heures :		
- 57,75% :	234	
Nombre d'heures :		

19. Rémunérations qui entrent en ligne de compte pour l'exonération pour les heures supplémentaires volontaires ou heures supplémentaires nettes dans le secteur public		
Heures supplémentaires volontaires prestées à partir du 01.07.2023 dans le cadre de la relance		
Rémunérations :	381	
2) Heures supplémentaires prestées et payées à partir du 01.07.2023 :	382	
Heures supplémentaires volontaires prestées en 2022 dans le cadre de la relance		
Rémunérations :	378	
2) Heures supplémentaires prestées en 2022 et payées en 2023 :	379	
Heures supplémentaires volontaires prestées en 2021 dans le cadre de la lutte contre la COVID-19 et/ou dans le cadre de la relance ou des heures supplémentaires nettes prestées en 2021 dans le secteur public		
Rémunération		
pour heures supplémentaires prestées du 01.01.2021 au 30.06.2021 inclus chez des employeurs des secteurs cruciaux ou dans le secteur public		
pour heures supplémentaires prestées du 01.07.2021 au 31.12.2021 inclus dans le cadre de la relance		
TOTAL :	310	
Heures supplémentaires		
prestées du 01.01.2021 au 30.06.2021 inclus chez des employeurs des secteurs cruciaux ou dans le secteur public et payées en 2023		
prestées du 01.07.2021 au 31.12.2021 inclus dans le cadre du plan de la relance et payées en 2023		
TOTAL :	311	
20. Prime pouvoir d'achat :	386	
21. Précompte professionnel		
a) basé sur les revenus reçus de l'employeur		25.658,99
b) basé sur les revenus reçus d'une société étrangère liée à l'employeur		
Total :	286	25.658,99
22. Cotisation spéciale pour la Sécurité Sociale :	287	460,23
23. Personnel statutaire du secteur public qui n'est pas sous contrat de travail :	290	OUI
24. Bonus à l'emploi :	284	
25. Renseignements divers		
a) Déplacements par cycle ou par speed-pedelec :		
Km :		
Indemnité totale :		
b) Dépenses propres à l'employeur		
- Indemnités forfaitaires sur base de normes sérieuses		
- Indemnités forfaitaires en absence de normes sérieuses		
- Indemnités sur base de justificatifs		
- Mention : INDEMNITÉ DE MOBILITÉ montant total payé ou attribué (la partie taxable doit être ajoutée au Total rémunérations)		
c) Pourboires :		
- Code : 00		
- Forfait Séc. Soc :		
Pourboires : montant :		
d) Travailleurs frontaliers : Nombre de jours de sortie de zone frontalière :		
e) Revenus exonérés perçus en exécution d'un contrat de travail flexi-job :		
f) Prime bénéficiaire :		
g) Budget de mobilité: montant total :		
h) Convention de premier emploi: supplément compensatoire :		
i) Pompier volontaire, ambulancier volontaire et agent volontaire de la Protection civile?: allocations qui entrent en ligne de compte pour l'exonération :		
j) Job d'étudiant		
- montant total de toutes les rémunérations payées dans le cadre d'un contrat d'occupation d'étudiant :		
- rémunérations spécifiques payées en 2023 pour des prestations spécifiques effectuées en 2023, 2022, 2021 et/ou 2020 :		

26. Rémunération et autres avantages reçus d'une société étrangère liée à l'employeur a) Code 250 1° Rémunération, pas mentionné dans 2°, 3°, 4° 2° Actions 3° Bonus, primes et options sur actions 4° Avantages de toute nature b) Autres codes Code : Montant Code : Montant Code : Montant Code : Montant	
27. Non-résident employé comme travailleur saisonnier dans l'agriculture et l'horticulture soumis au précompte professionnel libératoire qui a fourni une attestation de résidence :	
28. Cadre ou chercheur étranger :	
29. Régime spécial d'imposition pour les contribuables impatriés a) Dépenses répétitives b) Autres dépenses résultant directement de l'emploi en Belgique c) Montant brut des rémunérations	
30. Rétributions payées ou attribuées pour des prestations effectuées dans le cadre des activités d'association après le dépassement d'une limite horaire :	
Rémunérations recueillies en raison de l'activité exercée à bord d'un navire marchand par : Rémunérations et indemnités du bénéficiaire exonérées sous réserve de progressivité (option réservée à certaines organisations internationales) :	
Gegevens verstrekt door de FOD BOSA – D.G. PersoPoint / Données émises par le SPF BOSA – D.G. PersoPoint	

12. Rémunérations obtenues par des arbitres de compétitions sportives pour leurs prestations arbitrales, ou par des formateurs, des entraîneurs et des accompagnateurs pour leur activité au profit de sportifs		
a) Rémunérations :	277	
b) Pécule de vacances anticipé :	278	
c) Arriérés :	279	
d) Indemnités de dédit :	280	
13. PC Privé: Montant de l'intervention de l'employeur :	240	
14. Intervention dans les frais de déplacement :		600,00
a) Transport public en commun :		
b) Transport collectif organisé		
Convention individuelle tenue à disposition : pas d'application		
c) Autre moyen de transport :		
Total :	254	600,00
15. Fonds d'Impulsion		
Prime du Fonds d'Impulsion pour la médecine générale obtenue par un médecin généraliste agréé pour s'installer dans une zone « prioritaire » :	267	
16. Retenues pour pensions complémentaires		
a) Cotisations et primes normales :	285	
b) Continuation individuelle d'un engagement de pension :	283	
Caisse ou société :		
c) Cotisations et primes de pension libre complémentaire pour les travailleurs salariés :	387	
Caisse :		
17. Rémunérations pour heures supplémentaires dans l'horeca qui entrent en ligne de compte pour l'exonération :		
a) auprès d'employeurs qui n'utilisent pas le système de caisse enregistreuse		
1° Rémunération ordinaires :	335	
Nombre d'heures :	336	
2° Arriérés :	337	
Nombre d'heures :	338	
b) auprès d'employeurs qui utilisent le système de caisse enregistreuse		
1° Rémunération ordinaires :	395	
Nombre d'heures :	396	
2° Arriérés :	397	
Nombre d'heures :	398	
18. Heures supplémentaires qui donnent droit à un sursalaire (à partir du 01/07/2005)		
a) Nombre total d'heures supplémentaires effectivement prestées		
1) qui entrent en considération pour la limite jusqu' à 180 heures		
qui entrent en considération pour la limite jusqu' à 180 heures (Construction avec système d'enregistrement)		
Total (2.118+2.176) :	305	
qui entrent en considération pour la limite jusqu'à 360 heures :	317	
b) Base de calcul du sursalaire relatif aux heures supplémentaires donnant droit à une réduction de		
- 66,81% :	233	
Nombre d'heures :		
- 57,75% :	234	
Nombre d'heures :		

19. Rémunérations qui entrent en ligne de compte pour l'exonération pour les heures supplémentaires volontaires ou heures supplémentaires nettes dans le secteur public		
Heures supplémentaires volontaires prestées à partir du 01.07.2023 dans le cadre de la relance		
Rémunérations :	381	
2) Heures supplémentaires prestées et payées à partir du 01.07.2023 :	382	
Heures supplémentaires volontaires prestées en 2022 dans le cadre de la relance		
Rémunérations :	378	
2) Heures supplémentaires prestées en 2022 et payées en 2023 :	379	
Heures supplémentaires volontaires prestées en 2021 dans le cadre de la lutte contre la COVID-19 et/ou dans le cadre de la relance ou des heures supplémentaires nettes prestées en 2021 dans le secteur public		
Rémunération		
pour heures supplémentaires prestées du 01.01.2021 au 30.06.2021 inclus chez des employeurs des secteurs cruciaux ou dans le secteur public		
pour heures supplémentaires prestées du 01.07.2021 au 31.12.2021 inclus dans le cadre de la relance		
TOTAL :	310	
Heures supplémentaires		
prestées du 01.01.2021 au 30.06.2021 inclus chez des employeurs des secteurs cruciaux ou dans le secteur public et payées en 2023		
prestées du 01.07.2021 au 31.12.2021 inclus dans le cadre du plan de la relance et payées en 2023		
TOTAL :	311	
20. Prime pouvoir d'achat :	386	
21. Précompte professionnel		
a) basé sur les revenus reçus de l'employeur		27.223,86
b) basé sur les revenus reçus d'une société étrangère liée à l'employeur		
Total :	286	27.223,86
22. Cotisation spéciale pour la Sécurité Sociale :	287	723,71
23. Personnel statutaire du secteur public qui n'est pas sous contrat de travail :	290	OUI
24. Bonus à l'emploi :	284	
25. Renseignements divers		
a) Déplacements par cycle ou par speed-pedelec :		
Km :		
Indemnité totale :		
b) Dépenses propres à l'employeur		
- Indemnités forfaitaires sur base de normes sérieuses		
- Indemnités forfaitaires en absence de normes sérieuses		
- Indemnités sur base de justificatifs		
- Mention : INDEMNITÉ DE MOBILITÉ montant total payé ou attribué (la partie taxable doit être ajoutée au Total rémunérations)		
c) Pourboires :		
- Code : 00		
- Forfait Séc. Soc :		
Pourboires : montant :		
d) Travailleurs frontaliers : Nombre de jours de sortie de zone frontalière :		
e) Revenus exonérés perçus en exécution d'un contrat de travail flexi-job :		
f) Prime bénéficiaire :		
g) Budget de mobilité: montant total :		
h) Convention de premier emploi: supplément compensatoire :		
i) Pompier volontaire, ambulancier volontaire et agent volontaire de la Protection civile?: allocations qui entrent en ligne de compte pour l'exonération :		
j) Job d'étudiant		
- montant total de toutes les rémunérations payées dans le cadre d'un contrat d'occupation d'étudiant :		
- rémunérations spécifiques payées en 2023 pour des prestations spécifiques effectuées en 2023, 2022, 2021 et/ou 2020 :		

26. Rémunération et autres avantages reçus d'une société étrangère liée à l'employeur a) Code 250 1° Rémunération, pas mentionné dans 2°, 3°, 4° 2° Actions 3° Bonus, primes et options sur actions 4° Avantages de toute nature b) Autres codes Code : Montant Code : Montant Code : Montant Code : Montant	
27. Non-résident employé comme travailleur saisonnier dans l'agriculture et l'horticulture soumis au précompte professionnel libératoire qui a fourni une attestation de résidence :	
28. Cadre ou chercheur étranger :	
29. Régime spécial d'imposition pour les contribuables impatriés a) Dépenses répétitives b) Autres dépenses résultant directement de l'emploi en Belgique c) Montant brut des rémunérations	
30. Rétributions payées ou attribuées pour des prestations effectuées dans le cadre des activités d'association après le dépassement d'une limite horaire :	
Rémunérations recueillies en raison de l'activité exercée à bord d'un navire marchand par : Rémunérations et indemnités du bénéficiaire exonérées sous réserve de progressivité (option réservée à certaines organisations internationales)	
Gegevens verstrekt door de FOD BOSA – D.G. PersoPoint / Données émises par le SPF BOSA – D.G. PersoPoint	

Jetons de présence, prix, subsides, rentes alimentaires, etc (281.30) - Revenus 2023		15-02-2024
1. Numéro de suite : 386	2. Date de l'entrée :	Date de la sortie :
3. Débiteur des revenus : SPF Justice Waterlooiaan 1000 Brussel 00000 N° d'entreprise (BCE) : 0308.357.753		
4. Expéditeur : Service Public Fédéral Justice Boulevard de Waterloo 115 1000 BRUXELLES 0308.357.753		Bénéficiaire : Henry Andrey Andrey 1030 Schaerbeek
5. Numéro national : Numéro d'identification fiscal a l'étranger : Date de naissance : Lieu de naissance :		
6. Revenus imposables payés ou attribués à des RESIDENTS a) Jetons de présence 1.302,00 b) Prix 0,00 Montant attribué: 0,00 Exonération: 0,00 c) Subsides 0,00 Montant attribué: 0,00 Exonération: 0,00 d) Rentes ou pensions non professionnelles 0,00 e) Indemnités provenant de l'exploitation d'une découverte scientifique 0,00 f) Certaines primes attribuées suite à une prestation sportive aux Jeux olympiques, Jeux paralympiques, championnats mondiaux ou championnats européens ou autres championnats continentaux Partie imposable, en principe, au titre de revenus divers Montant attribué		
7. Revenus imposables payés ou attribués à des NON RESIDENTS a) Prix 0,00 Montant attribué: 0,00 Montant exonération: 0,00 b) Subsides 0,00 Montant attribué: 0,00 Montant exonération: 0,00 c) Rentes alimentaires périodiques 0,00 d) Capital tenant lieu de rentes alimentaires 0,00 e) Bénéfices ou profits recueillis en dehors de toute activité professionnelle 0,00 f) Rétributions et jetons de présence 0,00 g) Opérations traitées en Belgique par des assureurs étrangers 0,00 h) Revenus recueillis personnellement et en tant que tel par un artiste du spectacle pour des prestations exercées en Belgique 0,00 i) Revenus recueillis personnellement par des sportifs dans le cadre d'activités sportives qu'ils exercent personnellement en Belgique et qui n'excèdent pas 30 jours j) Revenus d'activités exercées personnellement en Belgique par des sportifs, en cette qualité, attribués à une autre personne physique ou morale k) Profits recueillis personnellement par des sportifs dans le cadre d'activités sportives qu'ils exercent personnellement en Belgique durant plus de 30 jours l) Profits recueillis par des formateurs, des entraîneurs et des accompagnateurs pour leurs activités exercées en Belgique au profit de sportifs m) Bénéfices résultant d'un mandat d'administrateur ou de liquidateur 0,00 n) Indemnités provenant de l'exploitation d'une découverte scientifique 0,00 o) Bénéfices ou profits visés à l'article 228 §3, CIR 92 p) Certaines primes attribuées suite à une prestation sportive aux Jeux olympiques, Jeux paralympiques, championnats mondiaux ou championnats européens ou autres championnats continentaux Partie imposable, en principe, au titre de revenus divers Montant attribué		
8. Concerne les revenus du cadre 7h, 7i et 7j Nombre de personnes: Nombre de jours:		

9. Remboursement de frais compris dans les revenus imposables Nature: DIVERS	1.302,00
10. Précompte professionnel	354,90
14. Cotisations spéciales pour la sécurité sociale :	287

Droits d'auteur (281.45)- Revenus 2023		21-11-2024
1. Numéro de suite : 81		
3.	Nom et adresse du débiteur des revenus : POLITEIA NV Keizerslaan 34/1 1000 Brussel 1 00000 N° d'entreprise (BCE) : 0461.244.106	Bénéficiaire : Henry Andrev 1180 Ukkel Numéro national Numéro BCE personne physique (rattaché): Date de naissance: Numéro d'identification fiscale à l'étranger: Lieu de naissance: Nature du bénéficiaire: Personne physique
		Montant
4.	Montant brut des revenus visés à l'art. 17, § 1er, 3°, CIR 92, en ce qui concerne les droits d'auteur et droits voisins a) Montant des revenus payés ou attribués b) Montant comptabilisé en charge en 2023 si ce montant ne correspond pas au montant indiqué à la rubrique 4.a	0,00
5.	Montant brut des revenus de droits d'auteur et droits voisins visés à l'art. 17, § 1er, 5°, CIR 92 a) Montant des revenus payés ou attribués, ventilés selon le taux de précompte mobilier applicable) 1) Montant qui n'excède pas les seuils fixés à l'art. 269, § 1er, 4°, CIR 92 2) Montant qui excède les seuils fixés à l'art. 269, § 1er, 4°, CIR 92 b) Montant comptabilisé en charge en 2023 si ce montant ne correspond pas au total des montants indiqués aux rubriques 5.a.1) et 5.a.2))	559,72 0,00 0,00
6.	Montant du précompte mobilier	41,98
Commentaire: précisions éventuelles sur les montants repris sous 4 ou 5:		

Jetons de présence, prix, subsides, rentes alimentaires, etc (281.30)- Revenus 2024		25-02-2025
1. Numéro de suite : 32	2. Date de l'entrée :	Date de la sortie :
3. Débiteur des revenus : COMMUNE DE SCHAERBEEK PLACE COLIGNON 100 1030 BRUXELLES 00000 N° d'entreprise (BCE) : 0207.367.687		
4. Expéditeur : Commune de Schaerbeek Place Colignon - 1030 SCHAERBEEK 0207.367.687		Bénéficiaire : HENRY AUDREY 1030 SCHAERBEEK
5. Numéro national Numéro d'identification fiscal à l'étranger : Date de naissance : 09/03/1982 Lieu de naissance : La Louviere		
6. Revenus imposables payés ou attribués à des RESIDENTS		
a) Jetons de présence		240,00
b) Prix		0,00
Montant attribué: 0,00 Exonération: 0,00		
c) Subsides		0,00
Montant attribué: 0,00 Exonération: 0,00		
d) Rentes ou pensions non professionnelles		0,00
e) Indemnités provenant de l'exploitation d'une découverte scientifique		0,00
f) Certaines primes attribuées suite à une prestation sportive aux Jeux olympiques, Jeux paralympiques, championnats mondiaux ou championnats européens ou autres championnats continentaux		
Partie imposable, en principe, au titre de revenus divers		
Montant attribué		
7. Revenus imposables payés ou attribués à des NON RESIDENTS		
a) Prix		0,00
Montant attribué: 0,00 Montant exonération: 0,00		
b) Subsides		0,00
Montant attribué: 0,00 Montant exonération: 0,00		
c) Rentes alimentaires périodiques		0,00
d) Capital tenant lieu de rentes alimentaires		0,00
e) Bénéfices ou profits recueillis en dehors de toute activité professionnelle		0,00
f) Rétributions et jetons de présence		0,00
g) Opérations traitées en Belgique par des assureurs étrangers		0,00
h) Revenus recueillis personnellement et en tant que tel par un artiste du spectacle pour des prestations exercées en Belgique		0,00
i) Revenus recueillis personnellement par des sportifs dans le cadre d'activités sportives qu'ils exercent personnellement en Belgique et qui n'excèdent pas 30 jours		0,00
j) Revenus d'activités exercées personnellement en Belgique par des sportifs, en cette qualité, attribués à une autre personne physique ou morale		0,00
k) Profits recueillis personnellement par des sportifs dans le cadre d'activités sportives qu'ils exercent personnellement en Belgique durant plus de 30 jours		0,00
l) Profits recueillis par des formateurs, des entraîneurs et des accompagnateurs pour leurs activités exercées en Belgique au profit de sportifs		0,00
m) Bénéfices résultant d'un mandat d'administrateur ou de liquidateur		0,00
n) Indemnités provenant de l'exploitation d'une découverte scientifique		0,00
o) Bénéfices ou profits visés à l'article 228 §3, CIR 92		
p) Certaines primes attribuées suite à une prestation sportive aux Jeux olympiques, Jeux paralympiques, championnats mondiaux ou championnats européens ou autres championnats continentaux		
Partie imposable, en principe, au titre de revenus divers		
Montant attribué		
8. Concerne les revenus du cadre 7h, 7i et 7j Nombre de personnes: 0 Nombre de jours: 0		

9. Remboursement de frais compris dans les revenus imposables Nature: null	
10. Précompte professionnel	65,40
14. Cotisations spéciales pour la sécurité sociale :	287 0.00